

**STATUTS**  
association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
« Les amis du domaine de Sybirol »

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- La Promotion, la valorisation et l'animation du domaine de Sybirol sur le plan culturel, patrimonial, écologique et environnemental.
- La coordination d'évènements en relation avec les publics

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Domaine de SYBIROL avenue Pierre SEMIROT 33270 FLOIRAC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes morales et physiques partageant l'objet et les valeurs de l'association :

- a) Membres d'honneur : Monsieur Pierre LAFONT et la ville de Floirac représentée par un ou plusieurs élus
- b) Membres bienfaiteurs :
- c) Membres actifs ou adhérents

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne morale et/ou physique partageant l'objet et les valeurs de l'association définies dans le projet associatif et agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

PP  
G  
S  
J  
CD-  
AB

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; à savoir Monsieur Pierre LAFONT et la ville de FLOIRAC représentée par un ou plusieurs élus. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour désaccord sur les valeurs ou pour manquement au respect du règlement intérieur ou du projet associatif, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des organismes publics.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour dans leurs cotisations, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées par courriel

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale approuve les conventions que le conseil d'administration a pu engager avec des d'autres partenaires et notamment la convention annuelle de mise à disposition du site signée avec l'usfruitier.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

PP  
CT  
65  
JH  
GM  
AB

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.  
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum et 12 maximums, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.  
Sont membres permanents du Conseil d'Administration, l'usufruitier Pierre LAFONT personne physique, la ville de Floirac, personne morale représentée par 1 à 3 élus en fonction du nombre total d'administrateurs.  
Les autres membres pouvant être des personnes physiques ou morales.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par tiers ; les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

A la création de l'association, il est décidé de démarrer avec un conseil d'administration de 12 membres :

- Mr Pierre Lafont, en tant qu'usufruitier
- La ville de Floirac représentée par 3 élus, en tant que nu-proprétaire
- 8 membres fondateurs

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le désire, provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les voix de Monsieur Pierre LAFONT et de la ville de FLOIRAC et de ses représentants pèsent à part égale 30% laissant 40% aux autres membres du CA réparties à parts égales des présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de 2 personnes à minima :

- 1) Un-e président-e- et, s'il y a lieu un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

La fonction de Président-e n'est pas cumulable avec celui de trésorier-re.

PP  
CT  
GS  
JH  
CND  
AB

**ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Les fonctions exercées dans le cadre du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR, PROJET ASSOCIATIF**

Un règlement intérieur et un projet associatif seront établis par le conseil d'administration, qui les fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le projet associatif est destiné à définir les valeurs que partagent les adhérents et qui orientent les actions de l'association.

**ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

**Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Floirac, le 14 septembre 2018

administrateur  
administrateur  
administrateur  
administrateur  
administrateur  
administratrice  
Administrateur

Laurence  
Philippe  
Gregory  
Hervé  
Guillaume  
Amie  
J. Juges

TROFUREAU  
Privot  
Stupien  
KREUER  
Duhamel  
BARRIET

